

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 006 /CAIDP/2017 DU 27 DEC 2017

Affaire N°007/08/2017-166 DICKO Amadou C/ District Autonome d'Abidjan

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n° 2014-453 du 05 août 2014 portant statut du District Autonome d'Abidjan ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement Intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le courrier daté du 27 juin 2017 de Monsieur DICKO Amadou adressé à Monsieur le Gouverneur du District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la CAIDP, visant à obtenir copie de la convention liant ledit District à la société Côte d'Ivoire Dépannage (CID) ;
- Vu** la saisine de la CAIDP formulée par Monsieur DICKO Amadou par requête en date du 14 août 2017, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 166 ;
- Vu** le courrier n° 352/CAIDP/Pdt/SG/ DAJC/bs du 07 Septembre 2017 relatif à la demande d'arguments en réplique du District Autonome d'Abidjan ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par courrier en date du 27 Juin 2017, Monsieur DICKO Amadou a adressé au Gouverneur du District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la CAIDP, une demande consistant à obtenir copie de la convention liant ledit District à la société Côte d'Ivoire Dépannage (CID) ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration du délai de trente (30) jours imposé par l'article 12 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, Monsieur DICKO Amadou a donc saisi le Président de la CAIDP, par requête en date du 14 août 2017, à l'effet de contester ce refus tacite du Gouverneur du District Autonome d'Abidjan ;

La CAIDP, saisie de la requête en contestation de Monsieur DICKO Amadou, par respect du principe du contradictoire, a adressé à Monsieur le Gouverneur du District Autonome d'Abidjan, un courrier n°352/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/bs daté du 07 septembre 2017 à l'effet de recueillir ses arguments en réplique ; ledit courrier n'a reçu aucune suite de la part du Gouverneur du District Autonome d'Abidjan ;

Suite à sa saisine, la CAIDP, dans le cadre de sa mission de facilitation du respect du droit des personnes d'accéder à l'information d'intérêt public, a initié une série de rencontres et discussions avec le District Autonome d'Abidjan, afin que celui-ci se conforme aux obligations mises à sa charge par la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Ainsi, le 06 octobre 2017, par courrier référencé 410/2017/MPR8JF/LK, le Gouverneur du District Autonome d'Abidjan fait droit à la demande de Monsieur DICKO Amadou en communiquant à la CAIDP la copie de la convention liant le District Autonome d'Abidjan à la société Côte d'Ivoire Dépannage (CID), aux fins de remise à Monsieur DICKO Amadou ;

II – DES MOTIFS

EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

La loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale dispose en son article 1 que « L'Administration Territoriale est structurée selon les principes de la déconcentration, de la décentralisation et l'entité territoriale particulière qu'est le District Autonome » ;

Il s'ensuit que le District Autonome d'Abidjan, en tant qu'Administration décentralisée de l'Etat est un organisme public au sens de l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 Décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En l'espèce, la saisine de la CAIDP, faite par Monsieur DICKO Amadou par requête en date du 14 août 2017, a pour objet de contester le refus d'un organisme public, en l'occurrence le District Autonome d'Abidjan, de lui communiquer la copie de la convention liant ledit District à la société Côte d'Ivoire Dépannage (CID) ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête de Monsieur DICKO Amadou ;

B- Sur la recevabilité

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe de trente (30) jours pour donner une suite à la demande ; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de quinze (15) jours

A l'expiration de ces délais, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus tacite de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur DICKO Amadou, adressée au Gouverneur du District Autonome d'Abidjan et tendant à obtenir la communication du document susmentionné, est intervenue le 27 juin 2017 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, reçue le 14 août 2017, soit plus de trente (30) jours après la saisine du District Autonome d'Abidjan ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur DICKO Amadou est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation de Monsieur DICKO Amadou, la CAIDP, par respect du principe du contradictoire, a saisi Monsieur le Gouverneur du District Autonome d'Abidjan par courrier n° 352/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/bs du 07 septembre 2017 à l'effet de recueillir ses arguments en réplique, lequel courrier est resté sans suite ;

Il y a donc lieu de considérer la présente procédure respectueuse du principe du contradictoire ;

AU FOND

A l'examen des pièces du dossier, il ressort que copie de la convention sollicitée, liant le District Autonome d'Abidjan à la société Côte d'Ivoire Dépannage (CID) a été transmise à la CAIDP le 06 octobre 2017 pour être remise à Monsieur DICKO Amadou ;

Le 09 octobre 2017, la CAIDP a remis ledit document à Monsieur DICKO Amadou ;

En conséquence, la requête de Monsieur DICKO Amadou est devenue sans objet ;

Par ces motifs**DECIDE :**

Article 1 : La requête de Monsieur DICKO Amadou visant à obtenir la communication de la convention liant le District Autonome d'Abidjan à la société Côte d'Ivoire Dépannage(CID) devient sans objet ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, conformément à l'article 37 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP, en sa séance du 16 novembre 2017, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjourmani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média. ↙

Fait à Abidjan, le 27 DEC 2017

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba